

PRIMATURE

AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°20-

057

/ARMDS-CRD DU

09 OCT. 2020

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DU CABINET PYRAMIS
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET
RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR UNE
PERIODE DE TROIS (3) ANNEES (2020, 2021 ET 2021) DU CENTRE NATIONAL DES
ŒUVRES UNIVERSITAIRES.

- Vu La loi n°08-023 DU 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, modifié ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n° 2016-0028/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0216/P-RM du 13 mars 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2017-0766 /P-RM du 07 septembre 2017 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0288 /P-RM du 19 mars 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0618 /P-RM du 02 août 2018 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2018-0941 /P-RM du 28 décembre 2018 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2019-0699/P-RM du 09 septembre 2019 portant nomination d'un membre du conseil de régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 30 septembre 2020 du cabinet PYRAMIS enregistrée le même jour sous le numéro 067 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt et le lundi cinq octobre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Colonel-major Hama BARRY**, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur Cheick Hamala SIMPARA**, Membre représentant le Secteur Privé, Rapporteur ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de **Messieurs Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques, et **Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour le cabinet PYRAMIS** : Monsieur Mohamed Daye DIAKITE, Associé et Madame Hawa SIDIBE, Chargé de développement ;
- **Pour le Centre National des Œuvres Universitaires** : Messieurs Bakary SISSOKO, Chef Service Finances et Matériel, et Souleymane B COULIBALY, Chef de Division approvisionnement et Madame Balakissa THERA, Chef SAAIC ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS :

Le 4 juin 2020, le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt relatif au recrutement d'un commissaire aux comptes pour son compte au titre des exercices budgétaires 2020, 2021 et 2022 auquel a candidaté le cabinet PYRAMIS ;

Le 10 septembre 2020, la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique a accordé son avis favorable sur le rapport d'évaluation de la manifestation d'intérêt en cause ;

Le 18 septembre 2020, le CENOU a informé le cabinet PYRAMIS du rejet de sa candidature au motif que le certificat de non faillite fourni est expiré et non légalisé ;

Le 23 septembre 2020, dans son recours gracieux qui est resté sans suite, le cabinet PYRAMIS a contesté les motifs de rejet de sa candidature auprès du CENOU ;

Le 30 septembre 2020, le PYRAMIS a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester les motifs de son éviction de ladite procédure de sélection.

SUR LA RECEVABILITE :

Considérant que l'article 120.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, prévoit que « *tout candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé au titre d'une procédure de passation d'un marché*

ou d'une délégation de service public est habilité à saisir l'autorité contractante ou l'autorité délégante d'un recours gracieux à l'encontre des procédures et décisions lui causant ou susceptibles de lui causer préjudice » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 120.4 du décret n°2015-0604/P-RM sus-indiqué, « ce recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision de l'autorité contractante, hiérarchique ou de l'organe chargé de la régulation des marchés publics et des délégations de service public » ;

Qu'en outre, l'article 120.4 ci-dessus dispose à son dernier paragraphe que l'autorité contractante est tenue de répondre à ce recours gracieux dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine, au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite dudit recours ;

Considérant que l'article 121.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, dispose que « les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief » ;

Considérant qu'il résulte de l'article 121.2 du même décret qu'en absence de décision rendue par l'autorité contractante le requérant peut saisir le Comité de Règlement des Différends dans les deux (2) jours ouvrables à compter de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables ;

Considérant que, le 23 septembre 2020, le cabinet PYRAMIS a exercé son recours gracieux, auprès du CENOU pour contester les motifs de son rejet, lequel est resté sans suite ;

Considérant que le cabinet PYRAMIS a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends de son recours en contestation le 30 septembre 2020, donc dans les deux (02) jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réponse accordé à l'autorité contractante conformément à l'article 121.2 précité ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours du cabinet PYRAMIS recevable devant le Comité de Règlement des Différends.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT :

A l'appui de son recours, le cabinet PYRAMIS indique qu'il a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester le rejet de sa candidature au regard de l'article 55.1 du décret n°2015/0604/P-RM du 25 septembre 2015 ci-dessus référencé qui stipule que l'information demandée dans l'avis de manifestation d'intérêt doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des candidats pour la mission sus-référencée ;

Que cette disposition indique que le processus de sélection est au stade de la constitution d'une liste restreinte par l'autorité contractante ;

Il déclare que conformément à l'article 2 du même décret, l'acte de candidature est le fait de manifester son intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

Que cette disposition implique que la manifestation ne constitue pas un acte d'engagement du prestataire pour exécuter les services ;

Qu'il s'agit de dresser une liste de prestataires capables de réaliser la mission ou les services c'est-à-dire l'établissement d'une liste de prestataires disposant de l'expérience et les références similaires pour réaliser la mission ;

Le cabinet PYRAMIS indique qu'en outre, l'article 4.4 de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, dispose que pour l'appréciation des expériences, la candidature des entreprises doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques, notamment, par le biais des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs ;

Qu'après le stade de la manifestation d'intérêt, les candidats sélectionnés seront amenés à fournir des propositions techniques et financières accompagnées des documents administratifs conformément à l'article 4.2 de l'arrêté 2015-3721/MEF-SG ci-dessus référencé à savoir :

- le registre de commerce ;
- l'agrément ou carte professionnelle ou document équivalent (si nécessaire) ;
- le quitus fiscal ;
- le certificat de non faillite (si nécessaire) ;
- les expériences similaires attestées par les attestations de service fait et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés correspondants ;
- les curriculum vitae et attestations de disponibilité du personnel clé ;
- la procuration de signature (si nécessaire) ;
- l'acte de constitution du groupement (le cas échéant) ;

Il indique qu'il a joint à son dossier de candidature une attestation de taxe sur la valeur ajoutée à jour et un quitus fiscal ;

Que tous ces éléments démontrent que son bureau n'est pas en situation de faillite ou sous le coup d'une procédure collective ;

Qu'il estime que le certificat de non faillite ne saurait constituer un motif de rejet à ce stade de la procédure ;

Que conformément 121.2 du décret n°2015/0604 /P-RM du 25 septembre 2015, il soumet son recours devant le Comité de Règlement des Différends afin que son dossier soit réintégré dans la procédure de sélection.

SUR LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

En réponse à la lettre de communication du recours du requérant de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, par bordereau d'envoi n°2020-0307/DG-CENOU du 5 octobre, le CENOU, sans avoir formulé des observations, a transmis les copies de l'avis à manifestation d'intérêt, du rapport de présélection, des lettres n°00462/CPMP-MESRS du 10 septembre 2020, n°2020-00494/DG-CENOU du 15 septembre 2020 et n°2020-00536/DG-CENOU du 30 septembre 2020.

EXAMEN DE LA REQUETE :

Considérant que le cabinet PYRAMIS conteste le motif de son éviction de la procédure de sélection à savoir l'absence dans son dossier de manifestation d'intérêt de la copie légalisée du certificat de non faillite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 55.1 du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public, modifié, le marché

de prestations intellectuelles « est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation d'intérêt ».

Le même article dispose que « l'avis public de manifestation d'intérêt comporte au moins les indications suivantes :

- nom et adresse de l'autorité contractante ;
- source de financement ;
- objet de la manifestation d'intérêt;
- conditions de participation, notamment situation juridique et capacité technique ;
- critères de présélection ;
- date limite de dépôt ;
- adresse à laquelle les manifestations d'intérêt doivent être envoyées. »

Que cet article exige aussi que « l'information demandée dans l'avis de manifestation d'intérêt **doit être limitée au minimum nécessaire pour juger des qualifications des candidats pour la mission projetée. Elle ne doit pas, par sa complexité, dissuader les candidats de participer au processus.** »

Qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'étape de la manifestation d'intérêt, les informations à solliciter par l'autorité contractante auprès des éventuels candidats ne doivent concerner que les informations permettant de juger de l'aptitude de ces consultants à exécuter le marché ;

Considérant qu'il est demandé dans l'avis à manifestation publié une présentation du cabinet, les références dans les réalisations similaires, les cv du personnel clé, les copies certifiées conformes des pièces administratives en cours de validité (l'agrément ou le registre de commerce, le quitus fiscal, et le certificat de non faillite) ;

Que le cabinet PYRAMIS a fourni des preuves d'exécution des marchés similaires dans son dossier de manifestation d'intérêt qui sont jugées conformes par l'autorité contractante dans son rapport d'évaluation ;

Que pour justifier de la situation juridique, le requérant a joint à sa candidature une attestation de taxe sur la valeur ajoutée et un quitus fiscal, lesquels établissent à suffisance sa situation juridique ;

Considérant que conformément à l'article 4.2.C de l'arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, l'autorité contractante devra exiger au stade ultérieur de la demande de proposition au minimum les documents ou attestations à caractères éliminatoires ci-après :

- l'inscription au registre du commerce;
- ***l'agrément (si nécessaire) ou carte professionnelle (si nécessaire) ou document équivalent*** ;
- le quitus fiscal ;
- certificat de non faillite ;
- ...;

Que l'autorité contractante pourra donc exiger au stade de la demandes des propositions aux consultants retenus la liste restreinte, la fourniture d'un certificat de non faillite ;

Qu'il s'ensuit que l'autorité contractante n'est pas fondée à écarter à cette étape de la procédure de passation le requérant pour absence dans son dossier de la copie légalisée du certificat de non faillite ;

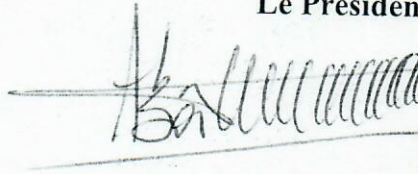
En conséquence, le Comité de Règlement des Différends

DECIDE :

1. Déclare le recours du cabinet PYRAMIS recevable et bien fondé ;
2. Ordonne sa réintégration dans la procédure en cours ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au cabinet PYRAMIS, au Centre National des Œuvres Universitaires et à la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 09 OCT. 2020

Le Président,



Docteur Allassane BA
Chevalier de l'Ordre National

